

BORDEREAU D'ENVOI



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : **Sébastien BRIAS**
Tél. 04 90 95 04 36
Tél. direct 04 90 95 44 59 / 04 90 95 45 85
Courriel : direction@eauxtdp.fr

Liste des pièces adressées le 28/05/2021

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération + annexe</i>	<u>Numéro de l'acte</u>	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>
Approbation du contrat de travail de M. Charles BRUN + contrat de travail	2021-17	25/05/2021

Fait à ST ANDIOL, le 28/05/2021

Le Directeur,
Sébastien BRIAS

ACCUSE DE RECEPTION :
Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :





République Française
Département des Bouches-du-Rhône
Régie des Eaux de Terre de Provence

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 26 mai 2021

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, mardi 25 mai 2021 à 18h00 en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Pierre SEISSON, président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BESSON Jacques, GIRAUD Pierre, LEPIAN Jean-Louis, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, ONTIVEROS Christian, PAULEAU Serge, PICARDA Yves, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre

Procurations : MOURGUES Gilles (procuration à ONTIVEROS Christian)

Absents : BALDI Jean-Marc, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, FERRIER Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, PONCHON Solange, ROBERT Daniel, TATON Robert

Quorum : 8	Présents : 11	Suffrages exprimés : 12	Pour : 12 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 17 mai 2021			

N° de la délibération : **2021-17**

Objet : Approbation du contrat de travail de M. Charles BRUN

Par délibération du 10 octobre 2019, la Communauté d'agglomération Terre de Provence a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à laquelle elle a confié l'exercice de ses compétences « Eau » et « Assainissement ».

En application des dispositions de l'article L.2221-1 O du Code général des collectivités territoriales, cette entité constitue un établissement public local administré par un conseil d'administration et un directeur.

Vu la demande de M. Sébastien BRIAS de mettre un terme à son contrat de Directeur de la Régie des Eaux de Terre de Provence au 31 mai 2021.

Considérant d'une part qu'il est de jurisprudence constante que l'emploi de directeur d'un tel établissement doit être occupé par un agent de droit public, que Terre de Provence a nommé M. Charles BRUN par délibération du 20 mai 2021 directeur de la Régie, que M. Charles BRUN a fait part de son souhait d'être détaché au sein de la Régie des Eaux de Terre de Provence.

Considérant que M. Charles BRUN remplit toutes les conditions pour occuper le poste de directeur,

Il est indiqué au Conseil d'administration que Monsieur Charles BRUN occupera les fonctions de Directeur de la Régie des Eaux de Terre de Provence à compter du 1^{er} juin 2021.

Dans ce cadre le conseil d'administration doit approuver le contrat de travail de droit public afin de recruter le nouveau directeur de la régie communautaire.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :
Contrat de droit public d'une durée de trois ans renouvelable
Montant de la rémunération annuel : 58 896,72 € brut soit un montant mensuel net de 4000 € mutuelle incluse
Volume horaire forfaitisé conformément aux dispositions prévues dans la convention collective des métiers de l'eau et de l'assainissement
Caisse de retraite : CNRACL

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des conditions fixées au contrat,

APPROUVE à l'unanimité les termes du contrat de M. Charles BRUN.

Fait et délibéré en séance,
Le 26 mai 2021



Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

Transmission au Représentant de l'Etat le : 01/06/2021
Publication le : 01/06/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.



CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE

===

Préambule

Par délibération du 10 octobre 2019, la Communauté d'agglomération Terre de Provence a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à laquelle elle a confié l'exercice de ses compétences « Eau » et « Assainissement ». En application des dispositions de l'article L.2221-10 du Code général des collectivités territoriales, cette entité constitue un établissement public local administré par un conseil d'administration et un directeur.

~~Considérant d'une part qu'il est de jurisprudence constante que l'emploi de directeur d'un tel établissement doit être occupé par un agent de droit public et d'autre part qu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, cet emploi permanent peut être, conformément aux dispositions de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, occupé de manière permanente par un agent contractuel.~~

C'est dans ce cadre qu'est établi le présent contrat de travail de droit public afin de recruter le directeur de la régie communautaire.

===

Le présent contrat est établi entre

La régie des eaux et de l'assainissement de Terre de Provence, représentée par M. Jean-Pierre SEISSON son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 21 juillet 2020, ci-après désignée « la régie »,
d'une part,

et M. Charles BRUN, né le 04/02/1979, domicilié à COMMELLE (38)
d'autre part.

===

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2221-18 et suivants et R. 2221-28 et suivants qui définissent l'étendue des pouvoirs du directeur d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial tels que les services d'eau et d'assainissement,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et tout particulièrement son article 3-3 1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1986 n°340127 relatif au statut du personnel des régies, et plus généralement l'ensemble de sa jurisprudence sur ce sujet,

VU la délibération du 20 mai 2021 de la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération nommant M. Charles BRUN directeur de la Régie des Eaux de Terre de Provence à compter du 1^{er} juin 2021,

VU la délibération n°2021-17 du 25 mai 2021 approuvant le contrat de travail de M. Charles BRUN au poste de Directeur de la Régie des Eaux de Terre de Provence, comprenant les fonctions d'encadrement et de direction générale de la régie, et fixant le niveau de recrutement et de rémunération correspondants,

Considérant que M. BRUN remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique en qualité de titulaire et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et l'exercice de l'emploi sollicité.

Il a été convenu ce qui suit.

===

Article 1. Objet et durée du contrat

M. BRUN est engagé pour assurer les fonctions de Directeur de la régie des eaux et de l'assainissement de Terre de Provence, dont l'étendue est définie par les articles R.2221-2, R.2221-22, R.2221-24, R.2221-26, R.2221-28, R.2221-29, R.2221-31, R.2221-32, R.2221-34, R.2221-37, R.2221-47, R.2221-48-1 et R.2221-50 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il est notamment le représentant légal et l'ordonnateur de la régie et peut bénéficier de délégations du Conseil d'administration et de son Président.

Dans le cadre du présent contrat, il exercera ces fonctions à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Compte tenu de l'expérience de M. BRUN, il n'est pas prévu de période d'essai.

Article 2. Droits et obligations

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat, M. BRUN bénéficiera des droits reconnus aux fonctionnaires territoriaux et sera soumis aux obligations qui s'imposent à eux. En cas de manquement à celles-ci, il relèvera du régime disciplinaire applicable à ces derniers. Ces droits et obligations seront complétés par les éventuelles spécificités propres aux fonctions exercées ainsi que par les dispositions du règlement intérieur fixant les conditions de travail et les règles d'hygiène et de sécurité au sein de la régie.

La régie assure à M. BRUN, dans le cadre de ses fonctions, la protection fonctionnelle conformément aux dispositions en vigueur, sauf s'il a commis une faute personnelle.

En complément, et compte tenu des responsabilités qui sont les siennes, la régie souscrit également au profit de M. BRUN une assurance spécifique afin de lui assurer une protection individuelle comportant les garanties suivantes : défense pénale et assistance juridique, responsabilité personnelle suite à des fautes ou négligences non-intentionnelles (dommages corporels, matériels et immatériels) et perte de revenus.

Article 3. Rémunération

Le montant de la rémunération de M. BRUN est fixé en tenant compte d'une part des fonctions qu'il est appelé à occuper et de la qualification requise pour leur exercice, et d'autre part de sa qualification et de son expérience.

Au vu de ces éléments, sa rémunération est arrêtée à 4 908,06 € bruts mensuels soit 58 896,72 € bruts annuels.

Article 4. Sécurité Sociale - Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. BRUN est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. Il est affilié à la CNRACL.

Article 5. Temps de travail

M. BRUN est engagé à temps complet.

Compte tenu des obligations et responsabilités qui sont les siennes dans ses fonctions de directeur, il est soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif, dans le respect toutefois des garanties minimales relatives à l'organisation du travail global telles que définies à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Il bénéficie en contrepartie de vingt jours de repos par année civile.

Article 6. Lieu de travail

M. BRUN exercera ses missions sur les sites du territoire de la Régie des Eaux de Terre de Provence.

Article 7. Véhicule

Dans le cadre de ses missions, Monsieur BRUN Charles aura à sa disposition un véhicule de service.

Dans le cadre du présent contrat il est prévu un remisage du véhicule de service à domicile si le salarié le souhaite.

Article 8. Congés

M. BRUN a droit selon les modalités de droit commun éventuellement complétées par le règlement intérieur visé à l'Article 2 aux divers congés prévus pour les fonctionnaires titulaires : congés annuels, pour raison de santé, suite à accident de travail, non rémunérés, etc.

Article 9. Renouvellement du contrat

Le présent contrat à durée déterminée est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans la limite de 6 ans au total, soit jusqu'au 31 mai 2027 au plus tard.

Au-delà, s'il est reconduit, ce sera de manière expresse et sous forme de CDI.

La régie notifie son intention, ou non, de renouveler l'engagement au plus tard 1 mois avant le terme de l'engagement, soit avant le 30 avril 2024.

M. BRUN dispose de 15 jours ouvrables pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, M. BRUN est présumé renoncer à son emploi.

Article 10. Rupture du contrat

a) Licenciement

En cas de licenciement, M. BRUN a droit à un préavis d'une durée de 1 mois.

L'attribution de l'indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de cette lettre fixe le point de départ du préavis.

b) Démission

La démission de M. BRUN doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé réception.

En tout état de cause, M. BRUN est tenu de respecter un préavis d'une durée de 1 mois.

Article 11. Frais de santé

En qualité d'employé de la Régie des Eaux de Terre de Provence, M BRUN bénéficiera d'une mutuelle familiale obligatoire comprise dans le cadre de sa rémunération.

Article 12. Publicité et contentieux

Le présent contrat est établi en double exemplaire et copie sera transmise au président du Centre de Gestion et au comptable de la régie.

Les litiges relatifs à son exécution relèvent du Tribunal administratif de Marseille.

A Saint-Andiol, le
M. Sébastien BRIAS
Directeur de la Régie des EAUX
de Terre de Provence

A Saint-Andiol, le
M. Charles BRUN

Le Directeur,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature de l'agent :